

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 11/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CREUZET AERONAUTIQUE SA

Route de Beyssac
Rue Robert Creuzet
47200 Marmande

Références : DS/UD47/2024/93
Code AIOT : 0005205745

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement CREUZET AERONAUTIQUE SA implanté Carpete 47200 Marmande. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CREUZET AERONAUTIQUE SA
- Carpete 47200 Marmande
- Code AIOT : 0005205745
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La S.A.S. CREUZET AERONAUTIQUE exploite à Marmande (47200) deux usines de production de

pièces métalliques pour l'aéronautique aux lieux-dits «Beysac», lieu d'implantation de son siège social et au lieu-dit «Carpète».

A Carpète, la société Marmande Aéronautique a démarré en 1979 la fabrication de petits avions de tourisme. Elle a évolué de 1990 à 1995 vers la tôlerie puis les pièces industrielles complexes. Cette société a été rachetée en 2011 par le groupe LISI qui se place sur le marché mondial pour des pièces mécaniques dans les secteurs de l'aéronautique, de l'automobile et du médical. Les activités actuellement réalisées sont des activités d'usinage, de formage et de traitement de surface de pièces aéronautiques. Les métaux transformés sont l'aluminium, l'acier.

L'effectif sur le site de Carpète s'élève à environ 400 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	consommation spécifique	Arrêté Préfectoral du 17/05/2017, article 24	Sans objet
2	État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	Sans objet
3	Transport des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/05/2017, article 38-1	Sans objet
4	Élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/05/2017, article 38-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion et le suivi des déchets, thématique principale de l'inspection, est bien effectuée par l'exploitant.

Une amélioration de l'état des stocks à communiquer doit être apportée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : consommation spécifique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2017, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : La consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique » ne devra pas excéder 2,5 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Elle est calculée conformément à l'arrêté ministériel relatif aux installations de traitement de surface soumise à autorisation.
Constats : L'exploitant peut présenter la note de calcul de l'activité spécifique de son installation datant de moins d'un an. La consommation spécifique calculée est de 0.36 L/m ² /fonction de rinçage. (valeur maximale autorisée dans l'arrêté préfectoral : 2.5 L/m ² /fonction de rinçage).

Les chaînes de traitement de surface ne rejettent pas d'effluents au milieu naturel : ceux-ci sont stockés dans des cuves dédiées puis sont traités hors site dans une installation autorisée à cet effet (SIAP). Ils ne sont pas pris en compte dans le calcul du rejet spécifique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Un inventaire des produits chimiques est effectué chaque semaine.

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des matières dangereuses stockées.

L'inventaire et les fiches de données de sécurité sont disponibles et facilement accessibles (fichiers informatiques).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'état des matières stockées doit contenir également les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées: rajouter notamment le stock de papier/cartons à l'inventaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Transport des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2017, article 38-1

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et

justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre chronologique disposant des informations réglementaires.

Le suivi des bordereaux de suivi est effectué via la plate-forme TRACKDECHETS.

L'exploitant expédie les déchets dangereux à la SIAP et fait appel à 2 transporteurs: SARP et PONTARINI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2017, article 38-2

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

- Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans les filières adaptées à la nature du déchet. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Constats :

L'exploitant fait traiter tous les déchets dangereux par la SIAP.

Un bordereau de suivi de déchets dangereux a été consulté par sondage. Les informations permettant de s'assurer de la bonne élimination figurent sur celui-ci.

Type de suites proposées : Sans suite